Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le
ID : 035-213502784-20260323-V_DEL_2026_005-DE

Saint-Grégoire

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE ORDINAIRE DU 20 MARS 2026

Date de convocation : 16 mars 2026

L'an deux mille vingt six, le vingt mars, à 18h30 , les membres du Conseil Municipal de la commune de Saint-Grégoire, convoqués conformément aux articles L.2121-10 à 12 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en mairie, sous la présidence de REMOISSENET Laëtitia.

Etaient présents :
REMOISSENET Laëtitia, DU MOTTAY Éric, PASQUET Nathalie, GALLIER Maxime, VINET Liliane, GUYOT Jean-Yves, AMELOT Delphine, MOREL Christian, DUCIEL Christine, AMPIGNY Joby, CHUBERRE Philippe, BENOIST Florence, SIMON Didier, CHAMART-LEJEUNE Marie-Hélène, PERROT Olivier, GREIVELDINGER Jacques, LORHO Mathieu, POSTEC Christelle, LE BOURHIS Sandra, DE VERGIE Guillaume, ROUX Émeline, BABES Anca, LOCATELLI Sandrine, PEDRON Jordane, CHARDINNE-DELISLE Laurène, DEFRANCE Matthieu, MAIER Charles, ALIAGA Marie, BADEA Sabina

DEFRANCE MATTHIEU a été nommé(e) secrétaire de séance.

N° V_DEL_2026_005 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE - CHARTE DE L'ÉLU LOCAL - LECTURE ET REMISE

(Rapporteur : REMOISSENET Laëtitia)

VU *le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 2121-7, L. 1111-12 à L. 1111-14 ;*

VU *la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local ;*

VU *les délibérations n° 2026/001 à 2026/004 adoptées en début de la présente séance (installation du conseil, élection du Maire, fixation du nombre d'adjoints et élection des adjoints).*

CONSIDÉRANT *que, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire nouvellement élu donne lecture au conseil de la Charte de l'élu local prévue aux articles L. 1111-12 à L. 1111-14 du CGCT ;*

CONSIDÉRANT *que le maire doit également remettre aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « conditions d'exercice des mandats municipaux (article L. 2123-1 à L. 2123-35).*

Chers Collègues,

La présente délibération a pour objet de prendre acte de cet acte solennel et important, accompli sous la présidence du Maire nouvellement élu.

La Charte qui a été lue et remise est celle issue de la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025, dont le texte intégral figure en annexe de la présente délibération. Cette loi modernise la « Charte de l'élu local », texte de référence qui encadre les principes éthiques attachés à l'exercice du mandat. Cette réforme vise à renforcer la transparence et reconnaître pleinement les droits attachés au mandat local en y intégrant, outre les devoirs

Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le
ID : 035-213502784-20260323-V_DEL_2026_005-DE

déontologiques, les droits fondamentaux des élus, ainsi qu'un préambule exigeant le respect des principes républicains et du principe de laïcité et en créant deux nouvelles obligations dont celle de déclarer dans un registre communal tout don, avantage ou invitation d'une valeur supérieure à 150 € reçu en raison de leur mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Articles L. 1111-13 et L. 1111-14 du Code général des collectivités territoriales

issus de la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local

---

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille. Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la Charte de l'élu local.

Article L. 1111-13 – Devoirs de l'élu local

PRÉAMBULE – Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte. Un décret en Conseil d'État détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 € dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Article L. 1111-14 – Droits et garanties de l'élu local

Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le
ID : 035-213502784-20260323-V_DEL_2026_005-DE

Les élus locaux bénéficient des droits et garanties suivants :

8. Le droit au versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.
9. Le droit à la protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.
10. Le droit à une formation adaptée à l'exercice de leur mandat.
11. Le droit de concilier leur mandat avec leur vie professionnelle et personnelle, notamment par l'octroi de congés et d'autorisations d'absence dans les conditions prévues par la loi.
12. Le droit, à l'issue de leur mandat, à un accompagnement dans la reprise ou la poursuite de leur activité professionnelle.
13. Le droit à l'accès à l'information nécessaire à l'exercice de leur mandat.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

1°/ PREND ACTE de la lecture par le Maire, immédiatement après l'élection des adjoints, de la Charte de l'élu local dans sa version issue de la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025, constituée des articles L. 1111-13 (devoirs) et L. 1111-14 (droits) du CGCT, dont le texte intégral est annexé à la présente délibération ;

2°/ PREND ACTE de la remise à chaque conseiller municipal d'un exemplaire de ladite Charte ainsi que d'une copie du chapitre III du titre II du livre Ier de la deuxième partie du CGCT (article L. 2123-1 à L. 2123-35) relatif aux conditions d'exercice des mandats locaux, conformément à l'article L. 2121-7 du CGCT ;

3°/ INFORME les conseillers municipaux de l'obligation nouvelle, instituée par l'article L. 1111-37 du CGCT, de déclarer dans le registre communal prévu à cet effet tout don, avantage ou invitation d'une valeur supérieure à 150 € reçu en raison de l'exercice du mandat ;

LE CONSEIL PREND ACTE

Fait à Saint-Grégoire le 23 mars 2026

Le Maire,	Secrétaire de séance,
REMOISSENET Laetitia	DEFRANCE Matthieu